

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 avril 2010

ENGAGEMENT NATIONAL POUR L'ENVIRONNEMENT - (n° 2449)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1233 Rect.

présenté par

M. Likuvalu, M. Charasse, Mme Berthelot, M. Giacobbi, Mme Girardin,
M. Giraud, Mme Jeanny Marc, Mme Orliac, Mme Pinel et Mme Robin-Rodrigo

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 78 QUATER, insérer l'article suivant :**

Après l'article L. 541-10-4 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa L. 541-10-4-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 541-10-4-1.* – Au plus tard le 1^{er} janvier 2011, le niveau de contribution de chaque produit soumis à un dispositif de responsabilité tient compte de sa recyclabilité, de son éventuelle éco-conception, des économies de ressources naturelles, de l'utilisation de matériau recyclé, de la durée de vie des produits et des possibilités de valorisation possible sous forme de matière ou d'énergie des déchets générés. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à encourager un comportement vertueux des producteurs.